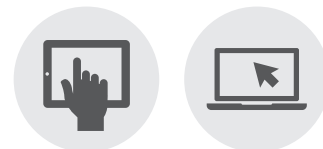


Voici comment utiliser le service de mises à jour des Codes **Wilson & Lafleur**

1 www.wilsonlafleur.com

2 À gauche, sous la rubrique « Service en ligne » et cliquer sur : **Nouveau-** Mises à jour des Codes Wilson & Lafleur



3 S'inscrire au service

Mise à jour en ligne des Codes Wilson & Lafleur

Connexion au service

Votre adresse courriel

Se souvenir de moi

Accéder

 [Pas encore inscrit?](#)

4 Inscrire votre code d'abonné et cliquer sur valider

Mise à jour en ligne des Codes Wilson & Lafleur

Inscription au service

Code d'abonné

Valider



[Accéder au service.](#)

5 Ajouter votre adresse courriel (qui sera votre identifiant par la suite)

Mise à jour en ligne des Codes Wilson & Lafleur

Inscription au service

Code d'abonné

Déconnexion

Préférences

Recevoir l'avis de renouvellement par courriel

Gestion des accès (1/1)

Adresse courriel d'accès*

Ajouter

Liste des accès

Retirer

Accéder

*Votre adresse courriel servira d'identifiant pour la connexion.

6 Accéder au service

Mise à jour en ligne des Codes Wilson & Lafleur

Connexion au service

Votre adresse courriel

Se souvenir de moi

Accéder

[Pas encore inscrit?](#)

7 Liste de vos abonnements

Mises à jour numériques des Codes Wilson & Lafleur

Abonnements actifs

Abonnements expirés

[Code civil du Québec](#)
Valide jusqu'au 31-12-2017

[Code criminel](#)
Valide jusqu'au 31-12-2017

[Code de procédure civile](#)
Valide jusqu'au 31-12-2017

[Droit des affaires](#)
Valide jusqu'au 31-12-2017

[Lois du travail](#)
Valide jusqu'au 31-12-2017

Déconnexion

8 Liste des modifications du Code civil du Québec

Code civil du Québec - Liste des modifications			
Modifications			
Identifiant de la législation	Élément modifié	Page(s)	En vigueur
Code civil du Québec	art. 372	111 à 111	08/06/2016
Code civil du Québec	art. 373	111 à 111	08/06/2016
Code civil du Québec	art. 898.1	239 à 240	-
Loi sur l'application de la réforme du Code civil	art. 16	C-9 à C-10	-
Loi concernant les droits sur les mutations immobilières	Page présentation F-244	F-243 à F-244	08/02/2017
Loi concernant les droits sur les mutations immobilières	Table des matières	F-245	08/02/2017
Loi concernant les droits sur les mutations immobilières	Ajout titre art. 2	F-247 à f-248	08/02/2017

9 Exemple d'une modification

Code civil du Québec - Détails d'une modification		(version imprimable)
← Modification précédente	☰ Liste des modifications	Modification suivante >
Modification		
Titre de la législation	Code civil du Québec	
Identifiant de la législation	CCQ	
Élément modifié	art. 373	
Page(s)	111 à 111	
Date d'entrée en vigueur	6/8/2016	
Légende : texte ajouté texte supprimé texte tramé (non en vigueur) texte détramé (mis en vigueur)		
Texte avec les modifications	Texte final	
<p>373. Avant de procéder au mariage, le célébrant s'assure de l'identité des futurs époux, ainsi que du respect des conditions de formation du mariage et de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Il s'assure en particulier qu'ils sont libres de tout lien de mariage ou d'union civile antérieur, sauf, en ce dernier cas, s'il s'agit des mêmes conjoints et, s'ils sont mineurs, que le titulaire de l'autorité parentale ou, le cas échéant, le tuteur a consenti au mariage que le tribunal a autorisé la célébration de leur mariage.</p> <p>Le mineur peut demander seul l'autorisation du tribunal. Le titulaire de l'autorité parentale ou, le cas échéant, le tuteur doit être appelé à donner son avis.</p>	<p>373. Before solemnizing a marriage, the officiant ascertains the identity of the intended spouses, compliance with the conditions for the formation of the marriage and observance of formalities prescribed by law. More particularly, the officiant ascertains that the intended spouses are free from any previous bond of marriage or civil union, except in the case of a civil union between the same spouses, and, in the case of minors, that the person having parental authority or, if applicable, the tutor has consented to the marriage that the court has authorized the solemnization of the marriage.</p> <p>The minor may apply alone for the court's authorization. The person having parental authority or, if applicable, the tutor must be summoned to give his or her advice.</p>	
1991, c. 64, a. 373 (1994-01-01); 2002, c. 6, a. 24 (2002-06-24); 2004, c. 23, a. 6 (2004-11-10); 2016, c. 12, a. 10 (2016-06-08).		

10 Version imprimable

Code civil du Québec - Détails d'une modification

Modification	
Titre de la législation	Code civil du Québec
Identifiant de la législation	CCQ
Élément modifié	art. 373
Page(s)	111 à 111
Date d'entrée en vigueur	6/8/2016

Légende : texte ajouté texte supprimé texte tramé (non en vigueur) texte détramé (mis en vigueur)

Texte avec les modifications	
<p>373. Avant de procéder au mariage, le célébrant s'assure de l'identité des futurs époux, ainsi que du respect des conditions de formation du mariage et de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Il s'assure en particulier qu'ils sont libres de tout lien de mariage ou d'union civile antérieur, sauf, en ce dernier cas, s'il s'agit des mêmes conjoints et, s'ils sont mineurs, que le titulaire de l'autorité parentale ou, le cas échéant, le tuteur a consenti au mariage que le tribunal a autorisé la célébration de leur mariage.</p> <p>Le mineur peut demander seul l'autorisation du tribunal. Le titulaire de l'autorité parentale ou, le cas échéant, le tuteur doit être appelé à donner son avis.</p>	<p>373. Before solemnizing a marriage, the officiant ascertains the identity of the intended spouses, compliance with the conditions for the formation of the marriage and observance of formalities prescribed by law. More particularly, the officiant ascertains that the intended spouses are free from any previous bond of marriage or civil union, except in the case of a civil union between the same spouses, and, in the case of minors, that the person having parental authority or, if applicable, the tutor has consented to the marriage that the court has authorized the solemnization of the marriage.</p> <p>The minor may apply alone for the court's authorization. The person having parental authority or, if applicable, the tutor must be summoned to give his or her advice.</p>
1991, c. 64, a. 373 (1994-01-01); 2002, c. 6, a. 24 (2002-06-24); 2004, c. 23, a. 6 (2004-11-10); 2016, c. 12, a. 10 (2016-06-08).	

Texte final	
<p>373. Avant de procéder au mariage, le célébrant s'assure de l'identité des futurs époux, ainsi que du respect des conditions de formation du mariage et de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Il s'assure en particulier qu'ils sont libres de tout lien de mariage ou d'union civile antérieur, sauf, en ce dernier cas, s'il s'agit des mêmes conjoints et, s'ils sont mineurs, que le tribunal a autorisé la célébration de leur mariage.</p> <p>Le mineur peut demander seul l'autorisation du tribunal. Le titulaire de l'autorité parentale ou, le cas échéant, le tuteur doit être appelé à donner son avis.</p>	<p>373. Before solemnizing a marriage, the officiant ascertains the identity of the intended spouses, compliance with the conditions for the formation of the marriage and observance of formalities prescribed by law. More particularly, the officiant ascertains that the intended spouses are free from any previous bond of marriage or civil union, except in the case of a civil union between the same spouses, and, in the case of minors, that the court has authorized the solemnization of the marriage.</p> <p>The minor may apply alone for the court's authorization. The person having parental authority or, if applicable, the tutor must be summoned to give his or her advice.</p>
1991, c. 64, a. 373 (1994-01-01); 2002, c. 6, a. 24 (2002-06-24); 2004, c. 23, a. 6 (2004-11-10); 2016, c. 12, a. 10 (2016-06-08).	



Pour plus d'informations sur le service
de mises à jour, communiquez avec nous
du **lundi au vendredi** de **9 h à 16 h 15**

1 800 363-2327



Une tradition d'excellence!